



REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES DE LA VILLE DE SAINT-CLAUDE (Jura)

CHAPITRE I ORGANISATION ADMINISTRATIVE

La Ville de Saint-Claude assure l'administration des trois cimetières de la Commune (Saint-Claude Ville, Cinquétral, Valfin).

Les mêmes dispositions s'appliquent sur les 3 sites sauf en matière d'horaires d'ouverture et fermeture.

A titre informatif : les personnes de Ranchette ayant droit à une sépulture, peuvent également se faire inhumer dans le cimetière de Larrivoire.

Par ailleurs, la commune d'Avignon-les-Saint-Claude ne possédant pas de cimetière, ses habitants sont autorisés à se faire inhumer à Saint-Claude.

1. Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière de Saint-Claude - Ville

Le portillon du cimetière, après automatisation, sera ouvert au public tous les jours selon les horaires ou changements d'heure en vigueur (sauf exception par décision du Maire notamment en période de Toussaint).

Horaires d'automne-hiver : de 8 h 45 à 17h.

Horaires de printemps-été : de 8 h 45 à 20 h.

Le portail du fond est définitivement fermé.

2. Gestion administrative et technique des cimetières

La gestion administrative des cimetières est assurée par le Service Population - rez de chaussée de la Mairie, 32 Rue du Pré, la gestion technique des cimetières étant assurée par les Services Techniques de la Ville 28, rue de Saint-Blaise.

Les administrés sont reçus aux horaires d'ouverture desdits services.

3. Autorisation de circulation et de stationnement dans le cimetière de Saint-Claude - Ville - Réglementation

Les véhicules admis dans les cimetières ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

La circulation avec véhicule pour les particuliers dans le cimetière est conditionnée à demande écrite adressée à Monsieur le Maire 15 jours avant l'entrée dans le cimetière de manière à recevoir l'autorisation municipale signée.

Les clés du portail sont à venir chercher et à rapporter contre signature soit en Mairie - Service Population, soit aux Services Techniques aux heures d'ouverture desdits services.

Les professionnels disposent d'autorisations de circuler lorsqu'ils ont préalablement déposé une demande d'autorisation d'inhumation ou autre opération funéraire et qu'elle leur est renvoyée signée.

Par ailleurs, les particuliers, entreprises de pompes funèbres et marbriers, ainsi que les fleuristes ne peuvent stationner à l'intérieur des cimetières que le temps nécessaire aux opérations.

Les autorisations consenties (au cas par cas) aux particuliers et aux entreprises concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité de la Ville de Saint-Claude en cas d'accident corporel ou de dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

1. Personnes ayant droit à une sépulture dans les cimetières

Les emplacements dans les cimetières communaux sont dus :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la Commune quel que soit le lieu de décès,
- aux personnes non domiciliées dans la Commune mais ayant droit à une sépulture de famille,
- aux ressortissants français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire peut accorder, à titre exceptionnel et dans la mesure où l'espace le permet, une concession à une personne n'entrant pas dans les catégories précitées mais démontrant des liens particuliers d'affection avec la commune et qui seront motivés par écrit.

2. Équipements des cimetières

a. Saint-Claude

Clôtures :

Le cimetière de Saint-Claude possède un mur d'enceinte, 1 grand portail d'entrée orienté Ouest-nord-ouest, 1 portillon d'entrée orienté Ouest-nord-ouest et 1 autre portillon chemin de la Filature orienté Est-sud-est.

Points d'eau et points de collecte de déchets :

Le cimetière de Saint-Claude possède 6 points d'eau (fontaines et brocs) ainsi que plusieurs points de collecte sélective des déchets répartis dans les différents secteurs et à proximité des grandes allées.

Panneaux d'affichage :

Il existe également des panneaux d'affichage contre le mur de la Maison des Adieux, et un à l'entrée, contre le grand portail, ainsi qu'une vitrine

« Avis de décès » fixée contre le grand portail de l'entrée du cimetière.

Une Maison des Adieux :

Destinée aux familles pour des cérémonies civiles de recueillement avant inhumation ou crémation.

b. Cinquétral

Le cimetière de Cinquétral possède un mur d'enceinte, 1 grand portail, un point d'eau situé juste à l'extérieur de l'entrée du cimetière ainsi qu'un panneau d'affichage posé sur un pilier de l'entrée.

c. Valfin

Le cimetière de Valfin possède un grand portail, un point d'eau, un panneau d'affichage également posé sur un pilier de l'entrée.

Des bacs de tri sélectif sont installés à l'entrée de ces deux cimetières.

3. Les différents types d'emplacements des cimetières de Saint-Claude

La Ville de Saint-Claude dispose d'emplacements en terre et de caveaux existants, de même que d'un Jardin d'Urnes, d'un Columbarium, d'un Jardin du Souvenir, de caveaux autonomes et de caveaux provisoires.

3.1. Caveaux provisoires dénommés aussi caveaux d'attente

La Ville possède deux caveaux d'attente qu'elle met provisoirement à la disposition des familles, pour le dépôt des cercueils, reliquaires et urnes dans les cas où l'inhumation dans un emplacement s'avère momentanément impossible (travaux sur sépultures, neige, conflit

familial...).

Les familles (*par l'intermédiaire de l'entreprise de pompes funèbres mandatée*) désireuses de déposer un ou plusieurs corps en caveau provisoire en font la demande en Mairie, au Service Population et seront redevables d'un **tarif journalier** fixé par délibération du Conseil Municipal.

Si la durée du dépôt excède six jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique. La durée du dépôt ne peut être supérieure à 6 mois.

A l'issue du délai de 3 mois, une première demande de règlement est adressée aux familles.

Si, à l'expiration du délai de 6 mois, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception signifiée aux familles, les corps ne sont pas réclamés, ils peuvent être inhumés en terrain non concédé.

La sortie d'un corps, reliquaire, ou urne du caveau provisoire et sa ré inhumation définitive dans un caveau autonome ou en terrain concédé demandée par le déposant se déroule dans les mêmes conditions et avec les mêmes réserves que pour les exhumations et ré inhumations ordinaires.

3.2. Terrain non concédé : pleine terre et caveaux autonomes.

Le terrain commun dénommé également, terrain non concédé, est mis à disposition par la Ville de Saint-Claude à certaines personnes dépourvues de ressources.

♦ Emplacements pleine terre :

Les emplacements sont distants les uns des autres de 0.30 m sur les côtés et d'au moins 0.30 m de la tête aux pieds.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1.50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

Il ne peut être déposé que des objets funéraires dont l'enlèvement sera opéré au moment de la reprise dudit emplacement par la Commune.

♦ Caveaux autonomes :

En béton, préfabriqués, au système d'aération spécifique, les caveaux autonomes équipent le terrain commun et améliore les conditions d'exhumation à échéance de 5 ans ; et concourent donc à une meilleure gestion du terrain général.

3.3. Emplacements en terre

La Ville de Saint-Claude dispose d'emplacements en terre avec des dimensions différentes : 2m², 4.50 m² ainsi que d'autres superficies, plus rares : 4 m², 9 m² et plus.

En cas de demande par le concessionnaire d'inhumer un autre corps alors que la concession est pleine, il y aura obligation de procéder au préalable aux exhumations rendues nécessaires ou de crématiser ou de réduire le ou les corps.

3.4. Emplacements caveaux

Les administrés ont la possibilité d'acheter des emplacements pour édification de caveaux pour 1, 2, 3, 4 places ou plus.

Nota bene : Disposition particulière : Cimetière de Cinquétral – allée E :

Les emplacements ont une profondeur de moins de 2 mètres. Il ne peut donc y avoir qu'une seule inhumation en pleine terre possible sauf s'il existe un délai de 15 ans séparant les inhumations successives et réductions de corps précédentes.

Sur ces emplacements, il est toutefois possible de construire un caveau d'une ou deux places.

3.5. Columbarium

Les cases du Columbarium sont destinées à recevoir 4 urnes maximum par case (suivant leur taille).

L'ouverture et la fermeture de la case sont effectuées par une entreprise habilitée et sollicitée par la famille.

Tout dépôt ou déplacement d'urne doit émaner d'une demande écrite de la famille ou de son mandataire, soumise à autorisation municipale.

L'opercule fermant la case est remis en place et scellé immédiatement après chaque intervention.

Une plaque nominative gravée ou en relief peut être fixée sur l'opercule de la case concédée au Columbarium aux frais de la famille.

Seul le fleurissement du vase acheté par la famille et situé sur la porte de la case prévue à cet effet sera toléré. Le fleurissement au pied du Columbarium est interdit.

3.6. Jardin du Souvenir – Dispersion – Destination d'une urne

La Ville de Saint-Claude dispose d'un site cinéraire dénommé « Jardin du Souvenir ».

Les cendres de toute personne peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir de Saint-Claude.

Toute dispersion de cendres est soumise à une demande écrite de la famille ou de son mandataire sur présentation du certificat de crémation préalablement soumise à autorisation municipale.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L 2223-40 du CGCT,
- Soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

La responsabilité de l'opérateur funéraire (l'entreprise habilitée organisant les obsèques ou le gestionnaire du crématorium) ne saurait être mise en jeu après la remise de l'urne à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles : il appartient à cette dernière de donner aux cendres la destination souhaitée par le défunt, ou, en l'absence d'une telle volonté de choisir une destination conforme à la loi.

A l'issue de la période de garde, après mise en demeure restée sans effet de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres pourront être dispersées dans l'espace de dispersion du cimetière de la commune de décès ou, le cas échéant, le site cinéraire le plus proche. Cette dispersion sera réalisée sous la responsabilité du maire de la commune de décès.

Les nom, prénom, domicile, dates et lieux de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées au Jardin du Souvenir sont notés sur le registre des dispersions tenu par l'Administration municipale.

Le dépôt de plantes naturelles et de petites tailles sans emballage est accepté seulement le jour de la dispersion des cendres.

Toute fleur déposée en-dehors de cet emplacement est enlevée par le personnel municipal chargé de l'entretien du cimetière.

Le dépôt de vases, bougies, statuettes et tout insigne funéraire est strictement interdit.

Des plaques normalisées gravées en bronze portant les nom, prénom, années de naissance et de décès peuvent être achetées par les familles et fixées à la suite, sur le support dédié.

L'Administration Municipale gestionnaire des cimetières peut être amenée à modifier l'aspect du Jardin du Souvenir.

3.7. Jardin d'Urnes

Le Jardin d'Urnes est réservé au dépôt d'urnes. Chaque emplacement est destiné à recevoir 4 urnes maximum (suivant leur taille).

Les opérateurs funéraires mandatés par les familles pourvoient à la cérémonie de dépôt d'urne.

Les plantations et le fleurissement hors des concessions sont interdits.

Seul est toléré un signe funéraire ou une plante disposée sur l'emplacement et ne gênant pas la lisibilité de l'identité du défunt.

Des plaques normalisées gravées en bronze portant les nom, prénom, années de naissance et de décès peuvent être achetées par les familles et fixées sur la case.

3.8. Ossuaires communaux

A ce jour, il existe deux ossuaires à Saint-Claude et un ossuaire à Cinquétral.

Les dépôts à l'ossuaire ont lieu dans 2 cas : relève d'une sépulture en terrain non concédé ou reprise d'une concession échue ou en état d'abandon. Le dépôt à l'ossuaire ne se fait que dans un reliquaire doté d'une plaque d'identité.

Il est fait obligation de posséder un registre mentionnant le nom des personnes déposées à l'ossuaire. Ledit registre est tenu à la disposition du public.

De même, la ville dispose d'un ossuaire « cendres ».

3.9. Ossuaire « Morts pour la France »

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Les restes mortels des « Morts pour la France » inhumés dans des concessions familiales non renouvelées et retombées dans le domaine communal sont transférés dans cet ossuaire attitré.

CHAPITRE III

SURVEILLANCE DANS LES CIMETIÈRES ET POLICE DES CIMETIÈRES

1. Mesures d'ordre général

Dans les cimetières, les personnes doivent se comporter avec la décence et le respect qu'imposent les lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux personnes se livrant à la mendicité,
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement,
- aux animaux même tenus en laisse, sauf les chiens guide accompagnant les personnes malvoyantes,
- aux bicyclettes même tenues à la main,
- à tous véhicules à moteur autres que ceux des services municipaux, Police Municipale, gendarmerie et services de secours, des sociétés de pompes funèbres, des entreprises de marbrerie, fleuristes,
- aux véhicules à moteur des particuliers non munis de l'autorisation prévue (cf : chapitre I - article 3),
- aux véhicules de plus de 7,5 tonnes.

2. Interdictions diverses

Il est expressément interdit :

- de fumer, boire ou manger à l'intérieur du cimetière,

- de se livrer à des manifestations bruyantes,
- de se livrer à des disputes,
- de crier ou chanter (sauf chants liturgiques à l'occasion d'une inhumation),
- de diffuser de la musique, (sauf chants liturgiques à l'occasion d'une inhumation),
- de faire sonner les téléphones portables lors des inhumations,
- de fouler et de jouer sur les terrains servant de sépultures,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser ou monter sur des monuments et pierres tombales,
- de couper, arracher ou détériorer les arbres, plantes ou fleurs sur les emplacements d'autrui,
- de laisser en dépôt divers objets autour de la concession soit derrière la stèle ou la haie et le long du monument,
- d'écrire ou de tracer des signes sur les monuments sans autorisation de travaux,
- de dégrader les tombeaux,
- de déposer des ordures en dehors des bacs destinés à les recevoir,
- de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation Nominative de l'Administration signée par le Maire sauf s'il s'agit pour les familles des personnes inhumées de photographier la tombe où se trouvent leurs défunts,
- en cas de survol du site par un drône, une autorisation Préfectorale sera nécessaire avant demande et accord signé de Monsieur le Maire de Saint-Claude,
- de distribuer, démarcher ou afficher tout document publicitaire sur les murs ainsi qu'à l'intérieur des cimetières,
- de distribuer toute carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois,
- plus généralement de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposés par les lieux.

Toutes les dispositions du présent article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et leurs personnels.

3. Jours et horaires des convois

Sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation signée de l'Administration Municipale, le service extérieur de Pompes Funèbres (inhumations) est accompli dans les cimetières de la Commune tout au long de l'année, du lundi au vendredi et de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, sur demande et accord écrit du Maire, *sauf samedi**, dimanche et jour férié.

**les inhumations du samedi ne peuvent avoir lieu qu'exceptionnellement à titre dérogatoire.*

La seule exception concerne les services funéraires ordonnés par les autorités judiciaires de police ou par décision du Maire, sous réserve d'une demande déposée dans un délai de 24 heures avant la date prévue du service.

Les entreprises peuvent achever les opérations hors des horaires d'ouverture au public.

4. Absence d'autorisation

Tout horaire qui serait fixé arbitrairement par une entreprise, sans consulter le Service Population - Cimetière et sans l'obtention de l'autorisation d'inhumer signée, n'engagerait en rien la Ville.

Une telle démarche permettrait, le cas échéant, l'engagement des poursuites en cas d'accomplissement d'actes d'autorité commis par l'entreprise pour imposer la réalisation de ses volontés.

5. Affichage

Seul est autorisé, aux emplacements réservés, l'affichage des avis de décès. Aucune dérogation n'est acceptée.

Les arrêtés ou avis émanant de l'Administration Municipale, ainsi que des documents agréés par le Maire sont affichés au cimetière sur des panneaux dédiés.

6. Responsabilité en cas de dégâts matériels ou de vols sur monuments

Il appartient aux familles d'éviter de placer sur les tombes des objets susceptibles de tenter la cupidité et le vandalisme.

7. Responsabilité en cas de dégâts occasionnés pour chute de monument, par les plantations ou par les racines de celles-ci

Les concessionnaires doivent prendre toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité des monuments qu'ils ont fait poser soient suffisamment assurées et que lesdits monuments soient bien conservés.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Par ailleurs, en cas de péril imminent, la procédure prévue au Code de la Construction et de l'Habitation sera déclenchée en cas de carence d'un concessionnaire, des héritiers ou de ses ayants droit pour l'entretien d'une concession.

Enfin, toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de les signaler en Mairie (Service Population) qui fera recourir à la procédure prévue ci-dessus.

En cas de catastrophe naturelle, les propriétaires des monuments funéraires ou des pierres sépulcrales, sur concession ou sur terrain non concédé, qui sont victimes de l'événement, doivent procéder dans les meilleurs délais à la remise en état des objets et monuments détériorés.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée pour des dégradations causées aux sépultures lors des tempêtes (chute de pierres, éléments de monuments, pots, vases, signes funéraires, débris de végétaux, éléments étrangers au cimetière etc...), lors d'une catastrophe naturelle, en cas de conflit ou pour tout dommage causé par la chute d'objet provenant de l'espace aérien.

8. Entretien des sépultures militaires, des personnes célèbres et des bienfaiteurs

Les Carrés Militaires sont entretenus par la Ville de Saint-Claude et comportent une ornementation uniforme.

De plus, la Commune entretient et fleurit à ses frais les monuments des Bienfaiteurs de la Ville et des personnes célèbres (liste des Bienfaiteurs et personnes célèbres disponible en Mairie, au Service Population et sur la borne interactive au cimetière).

9. Entretien et fleurissement des cimetières par la commune de Saint-Claude

La Commune de Saint-Claude se charge du bon entretien des allées, des entre-tombes, des abords des cimetières et veille ainsi à les laisser libres de tout encombrement.

Par ailleurs, la Ville fleurit (dépose de jardinières) les 2 caveaux d'attente et les 2 ossuaires ainsi que l'ossuaire des « Morts pour la France », l'ossuaire « cendres » et le Jardin du Souvenir.

CHAPITRE IV

DEMANDES ET AUTORISATIONS DE TRAVAUX ET/OU DE CONSTRUCTION DANS LES CIMETIERES

Les entrepreneurs exercent leur profession du lundi au vendredi de 6 h 45 à 20 h en période printemps - été et de 7 h 45 à 17 h en période d'automne - hiver.

Aucun travail n'a lieu dans le cimetière les samedis, dimanches et jours fériés sauf s'ils sont justifiés par des circonstances exceptionnelles et sur dérogation du Maire.

1. Demandes et pièces justificatives

Toute demande de travaux et / ou de construction doit parvenir par courriel en Mairie au Service Population au minimum 48 heures avant le début des travaux. Ledit imprimé complété devra être accompagné de photos permettant de bien identifier l'emplacement avant travaux (dont une photo d'ensemble avec tombes voisines).

L'entreprise doit justifier de sa qualité à intervenir et son habilitation devra être parvenue en Mairie au préalable en début de chaque année civile.

C'est ainsi que les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autre signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Demande émanant d'un particulier :

Un particulier peut également intervenir sur une concession et n'engage que sa propre responsabilité.

Les dispositions précitées s'appliquent également au particulier.

Tous les travaux entrepris sans autorisation sont suspendus par l'Administration Municipale.

2. Travaux – prescriptions techniques

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires ou la construction d'un caveau.

Ces travaux doivent être effectués de manière continue jusqu'au parfait achèvement.

Les travaux sont exécutés conformément aux dispositions du présent règlement et sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

A défaut de réalisation des travaux dans un délai de 6 jours à compter de l'autorisation municipale, l'entreprise doit présenter une nouvelle demande.

Seuls les opérateurs funéraires et les marbriers habilités sont autorisés à descendre dans une fosse ou dans un caveau. Leur accès est interdit à tout public.

Tout creusement à l'aide d'une pelle mécanique dans les cimetières est soumis à l'autorisation de la Ville qui peut interdire l'emploi de cet engin si elle juge que ce procédé présente un danger pour les concessions voisines.

3. Préparation des travaux

Les entrepreneurs sont dans l'obligation de protéger les allées et inter tombes au moyen de bâches.

La préparation des matériaux notamment le sciage, la taille de la pierre et la confection des mortiers ainsi que le façonnage est interdite dans le cimetière.

Exception est faite pour la maçonnerie de béton avec emploi de mortier de ciment.

Dans ce cas, le gâchage se fait dans des auges.

Par ailleurs, si les travaux envisagés sur une sépulture consistent à y placer un monument neuf, il conviendra, au préalable, que l'entrepreneur ait prévu avec la famille la destination finale de l'ancien monument.

4. Exécution et surveillance des travaux

Les travaux sont effectués de façon à ne compromettre en rien la sécurité publique et à ne pas gêner le passage dans les allées (*enlèvement de tous engins mécaniques mobiles*).

Les matériaux et outillages nécessaires pour les constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins et ne devront pas être entreposés dans les inter-tombes.

Les parois des fouilles, quelle que soit d'ailleurs la consistance des terres, doivent toujours être solidement étayées et équipées de protections prévues en matière de tranchée en ce qui concerne la sécurité sur les voies accessibles au public.

Toute opération nécessaire pour les travaux (échafaudages, montage, démontage...) doit être effectuée de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures ou dans d'autre partie du cimetière.

De même, il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des

sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de l'Administration Municipale.

Les fosses sont creusées et terminées au moins une heure avant l'inhumation de même que les caveaux doivent être ouverts une heure au moins et six heures au plus avant l'horaire fixé pour inhumation, par le soin des constructeurs. Ils sont protégés et couverts afin d'éviter tout danger.

Les fosses sont comblées et les caveaux refermés dès que l'inhumation ou l'exhumation est terminée.

Pour un emplacement en terre, le vide sanitaire est de 1 mètre au-dessus du dernier cercueil.

Le remblaiement n'est interrompu sous aucun prétexte.

Les monuments doivent être remis en place immédiatement après la fin d'une inhumation ou d'une exhumation.

Les caveaux sont conçus avec des rayonnages pour isoler chaque cercueil.

Précautions pour le week-end et jours fériés :

Le vendredi soir ou la veille des jours fériés, l'emplacement est dégagé de tout matériel, objet, outil, engin, jusqu'à la poursuite des travaux.

L'emplacement est balisé et sécurisé. Aucune fosse ne reste ouverte durant le week-end ou les jours fériés.

Précaution due au passage d'un convoi :

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière doit cesser le travail et, à proximité du convoi ou de la cérémonie, observer une attitude décente et respectueuse.

Surveillance des travaux et conséquences des manquements :

S'il est avéré un quelconque manquement dans l'exécution des travaux et en cas de litige, un constat sera dressé par la Police Municipale.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune adresse au constructeur une mise en demeure et à défaut de réponse dans les 15 jours suivants, la Commune peut faire suspendre immédiatement les travaux.

C'est ainsi que la démolition des travaux commencés ou exécutés est entreprise d'office par l'Administration Municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

De même, en cas de manquement aux dispositions du présent règlement ou de plaintes répétées, les autorisations de travaux peuvent faire l'objet d'un retrait momentané ou même définitif.

5. Fin des travaux

Les entrepreneurs sont responsables des dégâts commis au cours des travaux.

Ils sont tenus de procéder à l'enlèvement de matériaux en fin de travaux et de remettre les abords en état.

Ils doivent en outre, pendant un délai de 6 mois, veiller à ce que la terre ne s'affaisse pas et que les abords soient bien stabilisés.

6. Droits de l'Administration en cas de non réparation de concession

Toutes les fois qu'un caveau ou un monument nécessite des réparations ou laisse échapper par quelques fissures des émanations ou écoulements de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité publique, la Ville de Saint-Claude se réserve le droit d'interdire toute inhumation ou réinhumation et d'obliger le concessionnaire à procéder dans les plus brefs délais à toutes les opérations nécessaires à la remise en état de la concession.

CHAPITRE V

CONSTRUCTIONS - PLANTATIONS

Introduction : Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions, communément appelé inter-tombes ou entre-tombes, est fourni par la Commune et entre donc dans le domaine public communal.

Dans la mesure du possible, les emplacements (terre ou caveaux) sont donc distants les uns des autres de 0.30 m à 0.40 m sur les côtés ainsi qu'à la tête et aux pieds.

Avant toute construction (terre ou caveau), les entreprises intervenantes devront veiller à respecter ce terrain appartenant au domaine public de la commune.

1. Constructions de caveaux

Les monuments sont posés sur une semelle en béton armé coffré intérieurement et extérieurement dont l'épaisseur sera comprise entre 5 cm et 15 cm.

La hauteur des stèles n'excède pas 1,50 m.

Toutefois un aménagement spécial peut être toléré en fonction de la situation des lieux et des dimensions particulières de certains emplacements.

Les concessionnaires sont libres de donner aux monuments qu'ils érigent la forme, la dimension et la direction qu'ils jugent favorables, à condition toutefois de ne pas dépasser la limite de leur emplacement et de ne pas contrevenir aux autres dispositions du présent règlement.

Lors de la construction de caveaux, il est exigé un vide appelé « case sanitaire » et même « vide sanitaire » dont la hauteur varie et peut atteindre 1 mètre.

2. Places en terre

De même que pour les constructions de caveaux, l'emplacement en terre respecte les normes en vigueur (notamment pour la profondeur) pour un nombre de corps défini.

Elles sont remplies de terre bien foulée.

3. Habillage et inscriptions sur constructions

Tout habillage susceptible de nuire à la sécurité est interdit.

De même, le Maire autorise les inscriptions placées sur les pierres tumulaires et les monuments funéraires. Il peut à cet effet interdire une inscription portant manifestement atteinte à l'ordre public dans le cimetière.

4. Limite et hauteur des plantations

Toute composition ne devra pas dépasser le terrain concédé et avoir une hauteur maximale de 1 m à partir du sol.

Les arbustes existants doivent toujours être tenus taillés à 1,00 m du sol maximum pour des raisons de sécurité et afin de ne pas gêner la circulation de l'air.

Les concessionnaires ayant des arbres ou arbustes existants avant ce règlement restent responsables de tous dégâts que pourraient occasionner ces plantations soit par leurs racines, soit par leurs branches, soit par leur abattage, même provoqués par le vent.

Le titulaire d'un emplacement est tenu d'en assurer l'entretien courant.

A défaut d'entretien, dans le cas où le(s) concessionnaire(s) ne donnerai(en)t pas suite à la mise en demeure envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception par la commune dans un délai de huit jours, le travail est exécuté d'office par une entreprise privée, aux frais des familles, du / des concessionnaire(s) ou des ayants droit.

Si un arbuste se trouve sur une concession où une inhumation doit avoir lieu, le Maire sursoit à l'inhumation jusqu'à parfaite exécution des travaux.

5. Assurance

Au vu des chapitres précédents, il est conseillé aux concessionnaires de se rapprocher de leur assureur afin de les garantir de tout risque relatif à leur concession et au monument.

De même, l'entreprise de pompes funèbres ou entrepreneur choisi par un concessionnaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance la garantissant de tout risque lié à l'ensemble de ses activités à l'intérieur du cimetière.

Nota bene : les services municipaux ne sont jamais responsables des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires ou leurs mandataires.

CHAPITRE VI

PROCEDURES D'ACHAT – ATTRIBUTION DE CONCESSION

NOTA BENE : en cas de changement d'adresse, le concessionnaire et / ou les ayants droits sont tenus d'informer la mairie de leurs nouvelles coordonnées.

1. Nature des concessions et définition des ayant-droits

Quelle que soit la nature de la concession, l'acte est rédigé au nom d'un seul concessionnaire.

a. Pour une concession individuelle : destinée à une seule personne à l'exclusion de tout autre personne.
Après sa mort, seul le renouvellement est autorisé sans qu'aucune autre inhumation n'ait plus lieu à cet endroit.

b. Pour une concession nominative: accordée à une personne, elle donne droit aux personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles.

Une fois la concession complète, plus aucune inhumation n'est autorisée.

c. Pour une concession de famille : destinée à la sépulture du concessionnaire, son conjoint, ascendants, descendants, et conjoints des descendants, de même que des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection.

Toutefois, le concessionnaire est le seul responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut donc, à ce titre, exclure nommément certains parents.

Quand la concession est réputée « pleine » :

- soit, si tous les héritiers ou ayants-droit encore vivants sont d'accord, des opérations d'exhumation ou de réduction de corps sont réalisées pour redonner de la place et de nouveau inhumer,
- soit la concession est déclarée complète et plus aucune inhumation ne pourra plus y avoir lieu.

La concession peut faire l'objet d'une transmission au décès du concessionnaire.

2. Acquisition de concession

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la Commune et les concessionnaires, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire.

Les emplacements sont achetés par les familles au moment du décès.

Cependant, les familles souhaitant acheter un emplacement à l'avance doivent en faire la

demande par écrit à Monsieur le Maire qui étudiera au cas par cas et en fonction des possibilités.

La procédure d'achat est la même tant pour les emplacements en terre, les emplacements pour caveaux, que pour le Jardin d'Urnes et le Columbarium mais les durées diffèrent (15 ans ou 30 ans pour les emplacements en terre et emplacements pour caveaux et 15 ans uniquement pour le Jardin d'Urnes et le Columbarium).

Toute demande de concession donne lieu à l'établissement d'un arrêté municipal au nom du concessionnaire, numéroté et précisant le cimetière d'affectation, le secteur, le numéro de concession.

Dès la conclusion de la demande d'achat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur et un reçu lui est délivré.

Le contrat de concession établi par les soins de la commune précise très exactement le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, l'emplacement, la surface, la nature et la durée de cette concession.

Un exemplaire définitif (à conserver) est signé par l'Administration et le concessionnaire qui le reçoit ultérieurement par courrier.

Les tarifs sont tenus à la disposition des administrés au Service Population - Cimetière à l'Hôtel de Ville de Saint-Claude et sont fixés par le Conseil Municipal.

3. Règlement applicable aux concessions

Les concessionnaires sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Ils ne peuvent notamment procéder dans les terrains concédés à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation, ni entreprendre des constructions ou placer des inscriptions sans demande préalable auprès de l'Administration Municipale et autorisation signée du Maire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

CHAPITRE VII

LA PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT

1. Conditions de renouvellement

Les procédures de renouvellement sont les mêmes pour les emplacements en terre, en caveaux, Jardin d'Urnes et Columbarium.

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de la période pour laquelle elles avaient été concédées moyennant une redevance conforme au tarif de la date d'échéance.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la Ville mais il ne sera repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la durée de la concession.

Dans l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droit peut user de son droit de renouvellement. Dans ce cas, la nouvelle période partira à la date de l'expiration de la précédente et ainsi de suite pour les autres périodes.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire, ou s'il est décédé, par ses héritiers.

Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non aux seuls profit et droit exclusifs du demandeur.

Par ailleurs, en cas d'inhumation dans la dernière période quinquennale, le renouvellement peut avoir lieu au tarif en vigueur au moment de la demande.

De même, préalablement au renouvellement, le Maire peut adresser au concessionnaire des recommandations visant à la remise en état du monument ou du caveau lorsque celui-ci

présenterait des dégradations importantes (trottoir cassé, effondrement partiel, caveau fissuré, stèle descellée...).

Date d'effet du renouvellement :

Le concessionnaire a la possibilité de renouveler sa concession au tarif en vigueur à la date de l'échéance.

La date d'effet du nouveau contrat est celle de la date normale de fin d'échéance du contrat initial.

2. Conditions de renouvellement

Si des proches souhaitent, en l'absence de famille, entretenir et renouveler une concession échue sans héritier direct, ils peuvent adresser une demande écrite à Monsieur le Maire indiquant la volonté de s'acquitter du paiement « *pour le souvenir* » du ou des défunts, sans aucune possibilité d'inhumation supplémentaire.

3. Disposition particulière pour le Columbarium et le Jardin d'Urnes

Passé le délai de 2 années et 1 jour, la concession fait retour à la Ville de Saint-Claude et les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir.

Les plaques gravées du Jardin d'Urnes sont collées sur le monument du Jardin du Souvenir.

CHAPITRE VIII

REPRISE DE CONCESSIONS ECHUES PAR LA COMMUNE

1. Reprise des concessions échues

Les concessions échues sont reprises par l'Administration à l'issue du délai réglementaire de renouvellement.

Les objets et monuments resteront à la disposition des familles pendant un an et un jour.

2. Reprise des concessions perpétuelles existantes

Lorsqu'une concession perpétuelle existante est à l'état d'abandon, le Maire peut engager la procédure de reprise prévue par les articles R 2223-12 à R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3. Reprise du terrain non concédé et caveaux autonomes

Les reprises sont effectuées suivant les besoins du service.

Les emplacements dans lesquels auront lieu des inhumations en terrain non concédé et caveaux autonomes ne peuvent être repris par la Commune qu'à l'issue d'un délai de 5 ans minimum suivant l'inhumation.

A l'expiration de ce délai, la décision de reprise est portée à la connaissance du public par les moyens ordinaires de publicité.

Les restes mortels sont exhumés et ré inhumés à l'ossuaire municipal.

4. Reprise case Columbarium et Jardin d'urnes

A défaut de paiement d'une nouvelle redevance, l'emplacement concédé fait retour à la Ville mais il n'est repris que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé et les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir.

5. Emploi des objets abandonnés

Les monuments, signes funéraires et caveaux installés sur les terrains de sépultures qui ont fait régulièrement retour à la Commune à l'issue d'une procédure de reprise, appartiennent à son domaine privé communal au bout d'un an et un jour.

CHAPITRE IX

RETROCESSION A LA COMMUNE

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit à la Ville de Saint-Claude une concession avant son échéance en adressant un courrier motivé au Maire.

CHAPITRE X

INHUMATION

1. Demandes d'inhumation

La demande est formulée par écrit **au moins 48 heures avant l'inhumation**, par la famille ou son mandataire auprès de l'Administration Municipale.

Cette demande mentionne de manière précise les informations relatives aux demandeurs, domicile du défunt, date et heure de son décès, à la concession, aux intervenants et au jour et heure de la cérémonie.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

Tout renseignement figurant sur le registre tenu par l'Administration peut être communiqué sans frais aux personnes qui le demanderaient.

Chaque cercueil ou urne porte un moyen d'identification (plaque, plomb, estampille).

2. Autorisation d'inhumation

L'autorisation d'inhumation est délivrée à l'entreprise de pompes funèbres par le Maire de la Commune sous réserve que l'habilitation préfectorale funéraire soit en cours de validité.

Toute personne qui, sans cette autorisation signée, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Les inhumations ne sont autorisées que du lundi au vendredi et le samedi sur dérogation si elles sont justifiées par des circonstances exceptionnelles et réalisées dans le respect des dispositions légales.

De plus, tout dépassement d'horaire doit être motivé et obtenir l'accord écrit de la Mairie de Saint-Claude.

3. Inhumation en terrain non concédé : pleine terre et caveau autonome

Toute personne visée à l'article L.2223-3 du CGCT dépourvue de ressources peut bénéficier d'une inhumation en caveau autonome prise en charge par la Ville.

En cas de décès massifs (calamité, catastrophe ou tout autre élément qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès) le Maire, sous l'autorité du Préfet territorialement compétent en premier chef, pourra prendre des dispositions connexes dans le cadre de ses pouvoirs de police des cimetières.

Une plaque d'identification de la sépulture est posée par l'entreprise mandatée.

L'inhumation des corps dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain général. Toutefois le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R 2213-27 du CGCT dans les cas ci-après :

1° si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au a) de l'article R 2213-2-1 du CGCT ;

2° en cas de dépôt du corps soit à résidence, soit dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours ;

3° dans tous les cas où le Préfet le prescrit.

4. Inhumation en terrain concédé : pleine terre

Les concessions pleine terre ne peuvent recevoir que les cercueils en matériau agréé par la législation en vigueur à l'exclusion de tout autre matériau.

Les cercueils utilisés devront porter une plaque d'identité normalisée.

Pour les concessions de 2 m², au-delà de deux corps et pour chaque inhumation supplémentaire, celle-ci ne peut être réalisée que s'il s'est passé un certain délai permettant une réduction de corps.

En aucun cas et quelle que soit la forme des monuments pour les concessions pleine terre, les corps ne peuvent être placés à moins de 1 mètre au-dessous du niveau du sol.

Les boîtes à ossements et urnes ne peuvent pas être inhumées à moins de 0.50 m.

Si une concession nécessite des travaux importants de remise en état, tels que trottoirs, entourages, soubassement dégradé, fissures, étanchéité, stèle descellée, ceux-ci doivent être effectués simultanément ou consécutivement aux opérations d'inhumation.

Si ces travaux ne sont pas réalisables dans ces délais, l'inhumation doit être effectuée en caveau provisoire.

5. Inhumation en terrain concédé : caveau

Le caveau est clos par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 5 cm d'épaisseur de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol de l'allée ou du chemin.

Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle est replacée et scellée. Aucun caveau n'est ouvert la veille et laissé ainsi toute la nuit.

L'ouverture du caveau doit être effectuée 6 heures au plus avant l'inhumation, pour ventilation mais aussi afin que quelque travail de maçonnerie ou autre analogue jugé nécessaire, puisse être exécuté en temps utile par les soins d'une entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille. En aucun cas une inhumation ne se fait si le caveau n'est pas remis en état.

Si au moment d'une inhumation dans un caveau de famille l'état de conservation d'un cercueil ne permet pas sa manipulation, il est exigé des pompes funèbres, et aux frais de la famille, de procéder à son remplacement avec toutes demandes d'exhumation / réductions / ré inhumations adressées à l'Administration Municipale.

Si un emplacement caveau nécessite des travaux importants de remise en état tels que trottoirs, entourages, soubassement dégradé, fissures, étanchéité, stèle descellée, l'inhumation est effectuée en caveau provisoire dans l'attente de la fin des travaux sur ledit emplacement.

6. Précautions lors des cérémonies d'inhumation

Après ouverture d'une fosse pour inhumation, les outils, pelles mécaniques et tous les objets utilisés sont rangés hors de la vue du convoi funèbre.

Pour éviter les piétinements sur les tombes et la détérioration des plantations ou du gazon, l'hommage est rendu dans l'allée bordant l'emplacement.

Le portage du corps se fait à partir de cette allée.

Par mesure de sécurité, le corps est mis en place dans la concession et recouvert après la cérémonie, en l'absence de la famille, ou éventuellement seulement en présence de quelques-uns de ses membres.

7. Inhumation d'urne

L'inhumation d'une urne est autorisée par le Maire de la commune de Saint-Claude :

- dans le Jardin d'Urnes destiné à cet effet,
- dans une case au Columbarium,
- dans une concession déjà existante (profondeur comprise entre 50 cm et 1 m par rapport au terrain naturel) ou scellée sur un monument funéraire (= pierre tombale et stèle). L'emploi de silicone sera évité. L'urne devra résister aux conditions climatiques et météorologiques.

Toute urne cinéraire devant être inhumée dans une concession doit être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Une urne contenant des cendres dont l'identification est incertaine ou inexistante n'est pas

autorisée dans une concession.

Pour les inhumations d'urnes, dans les emplacements en caveaux, une ou plusieurs urnes peuvent être placées en tête du cercueil ou au-dessus.
Il n'est pas permis d'inhumer une urne dans une jardinière.

Le concessionnaire doit prendre toutes les précautions utiles pour préserver l'intégrité de chaque urne inhumée dans sa concession.

A cet effet, le Maire ne peut être tenu pour responsable de l'altération d'une urne inhumée dans une concession ou de la dispersion des cendres suite à la dégradation naturelle ou accidentelle de l'urne ayant contenu ces cendres.

8. Dispersion des cendres en pleine nature

La personne ayant qualité pour pourvoir à la dispersion en fait la déclaration à la Mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ces cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

9. Dispersion des cendres au Jardin du Souvenir

La responsabilité de l'opérateur funéraire (l'entreprise habilitée organisant les obsèques ou le gestionnaire du crématorium) ne saurait être mise en jeu après la remise de l'urne à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles : il appartient à cette dernière de donner aux cendres la destination souhaitée par le défunt, ou, en l'absence d'une telle volonté de choisir une destination conforme à la loi.

A l'issue de la période de garde, après mise en demeure restée sans effet de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres pourront être dispersées dans l'espace de dispersion du cimetière de la commune de décès ou, le cas échéant, le site cinéraire le plus proche. Cette dispersion sera réalisée sous la responsabilité du Maire de la commune de décès.

Aucune dispersion des cendres d'un corps n'est autorisée dans les allées, les concessions, les jardinières, les parterres, les bassins et de manière générale dans l'enceinte des cimetières, en dehors de l'emplacement dénommé « Jardin du souvenir » destiné à cet usage.

Un registre des défunts dont les cendres ont été dispersées au Jardin du Souvenir est à la disposition du public à la Mairie de Saint-Claude.

CHAPITRE XI EXHUMATION

1. Demandes d'exhumations

Pour des raisons de salubrité publique, les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit, le matin de 6 h 45 à 8 h 45 en période de printemps-été et de 7 h 45 à 8 h 45 en période d'automne-hiver et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire de la famille ou pendant les horaires d'ouverture, dans une partie fermée au public.

Toute demande d'exhumation (*cercueil ou urne*) est rédigée et signée par le (ou les) plus proche(s) parent(s) du défunt à exhumer après justification de son (leur) état civil, de son (leur) domicile et de la qualité en vertu de laquelle il(s) formule (nt) sa (leur) demande.

En cas de désaccord entre les parents, ils saisissent le Tribunal d'Instance de Saint Claude.

La demande de l'opérateur funéraire habilité doit parvenir en Mairie **au minimum 48 heures** avant les opérations prévues.

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celle ordonnée par l'Autorité Judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'Administration Municipale.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture ainsi que pour des urnes scellées.

2. Sortie d'urnes du Columbarium et du Jardin d'Urnés

Les urnes déposées au Columbarium ou au Jardin d'Urnés peuvent être déplacées avant la date d'expiration de la concession et uniquement sur autorisation signée du Maire.

3. Exhumations administratives

Les exhumations administratives ont lieu lorsque les emplacements sont retombés dans le domaine privé communal du fait que la famille a renoncé à ses droits ou au renouvellement de ses droits et que la Commune a repris les emplacements abandonnés constatés par une procédure formalisée.

4. Exécution - Période et déroulement d'exhumations

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si 5 ans au moins se sont écoulés depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un cercueil ou reliquaire de taille appropriée.

Ce reliquaire est ré inhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière, ou crématisé, ou déposé à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il est remplacé dans le cercueil ou reliquaire.

5. Fouilles pour exhumations

Les entreprises habilitées dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer les exhumations ont soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins sauf s'ils sont concernés par une prestation funéraire à réaliser.

6. Refus d'exhumations

En règle générale, toute exhumation peut être refusée ou repoussée si elle est de nature à nuire au bon ordre du cimetière, à la décence ou à la salubrité publique.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1998 et à l'article R 2213-41 du CGCT ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

De même, si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

7. Exhumation du terrain non concédé ou caveau autonome et ré inhumation

L'exhumation, à la demande des familles, des corps déposés dans le terrain non concédé ou caveau autonome ne peut être autorisée que si la ré inhumation a lieu dans un terrain concédé ou dans un caveau de famille, ou si le corps ou les ossements doivent être transportés hors de la commune ou crématisés.

Il est accepté de présenter au Maire une demande d'exhumation dans le but de ré inhumation dans une concession d'un type différent.

8. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière doit être exécuté avec les moyens mis à disposition à cet effet.

Les cercueils sont recouverts d'un drap mortuaire.

9. Cérémonies pendant les exhumations

Le transfert des corps exhumés peut être accompagné de cérémonies religieuses ou civiles, selon

le cas, et ce à la diligence et aux frais des familles.

10. Exhumations par l'autorité de justice

Les exhumations ordonnées par le Juge Pénal en cas d'autopsie ou par le Juge Civil à la demande de la famille peuvent avoir lieu aux jour et heure indiqués par ladite autorité. Dans ce cas, les entreprises doivent se conformer aux instructions données par l'Autorité Judiciaire.

11. Règles applicables aux opérations de réduction et réunion de corps

Réalisées par un opérateur funéraire habilité, les opérations de réduction et de réunion de corps doivent toujours être réalisées le matin en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public et sous certaines conditions (délai de rotation, cercueil détérioré...).

Cette opération peut permettre l'inhumation dans une concession d'une personne nouvellement décédée.

Cependant, les opérations de réunion de corps peuvent avoir lieu sauf si le concessionnaire initial a précisé qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Toute réduction de corps, acceptée par l'Administration Municipale, est demandée par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de sa qualité et se porter fort pour les autres personnes ayant cette même qualité.

En cas de désaccord entre parents, le Maire sursoit aux opérations de réduction et de réunion de corps.

Enfin, les réductions de corps ne font pas l'objet d'une surveillance par les fonctionnaires de police sauf si départ de la Commune.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

L'Administration municipale, gestionnaire des cimetières doit veiller à l'application de toutes Lois, tous décrets et règlements ainsi qu'à l'application du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé en Mairie au service Population le plus rapidement possible.

Toute situation non évoquée dans le présent règlement pourra faire l'objet d'une demande écrite soumise à la décision du Maire.

1. Sanctions en cas d'infraction

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux qui seront, le cas échéant, transmis aux juridictions compétentes.

En cas de nécessité, le recours à la force publique pourra être demandé par le Maire ou les services municipaux.

2. Obligations concernant le personnel des prestations des services funéraires et autres entreprises

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels des entreprises habilitées devront observer une attitude polie et déférente, faire preuve d'une grande discrétion, d'une tenue irréprochable et respecter les règles de sécurité à l'intérieur des cimetières.

Ils devront se soumettre au présent règlement et se conformer aux ordres et instructions qui leur seront donnés par les services municipaux.

3. Dérogations au présent règlement

Des dispositions particulières pourront être prises par le Maire en dérogation au présent règlement à l'occasion de certains événements (fêtes ou circonstances exceptionnelles).

4. Entrée en vigueur et abrogation de règlements existants

Le présent règlement sera exécutoire après accomplissement des formalités d'affichage, de dépôt au Représentant de l'Etat dans le département et de publication dans les recueils des actes administratifs.

Cet acte réglementaire pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés en Mairie de Saint-Claude au Service Population.